ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMV

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

—

Réf : XO / AO

COPIE

Admission de la demande d'information selon l'art. 92a CP

—

Décision du 6 juillet 2017

—

DOUGOUD Mickaël, né le 26 avril 1991.

—

Vu :

Le jugement du 12 décembre 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction de la détention avant jugement subie, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contraintes sexuelles qualifiées, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. **En sus, une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP a été ordonnée.**

Le formulaire sur le droit d'être entendu selon l'art. 92a al. 2 CP complété et signé par Mickaël DOUGOUD, le 26 juin 2017, ainsi que son annexe daté du 28 juin 2017.

La demande d'information au sens de l'art. 92a CP du 13 juin 2017 de Madalina Buri.

La déclaration de confidentialité en matière de transmission d'information liée à l'exécution de la sanction pénale d'un détenu, complétée et signée par Madalina Buri, le 13 juin 2017.

L'article 92a du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 2 al. 2 let. 1 de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

L'art. 1 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes (cité : LAVI).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Conformément à l'art. 2 al. 2 let. 1 de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est compétent pour statuer sur les demandes d'information des victimes et des tiers ayant un intérêt digne de protection selon l'art. 92a CP.

1.1. En date du 13 juin 2017, Madalina Buri a transmis au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons une demande au sens de l'art. 92a CP en tant que victime, par le biais du formulaire mis à disposition par ledit Service. L'intéressée a demandé à être informée de toutes les décisions principales qui ont été prises dans le passé ou le seront dans le futur dans le cadre de l'exécution de la sanction privative de liberté ainsi que de toute évasion ou fuite de la personne condamnée. En outre, elle a complété et signé la déclaration de confidentialité.

2. Selon le premier alinéa de l'art. 92a CP, les personnes suivantes sont habilitées à demander par écrit à l'autorité d'exécution d'être informées sur l'exécution de la sanction pénale :
> les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 LAVI, c'est-à-dire toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime), son conjoint, ses enfants et ses parents ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) ;
> les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection.

2.1. Il ressort du jugement du 12 décembre 2014 que Mickaël DOUGOUD a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de viols et de contrainte commis à l'encontre de Madalina Buri. Partant, il ne peut être nié que la prénommée a subi, du fait des infractions, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et/ou sexuelle, raison pour laquelle elle doit être considérée comme une victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI. Madalina Buri est donc habilitée à déposer une demande au sens de l'art. 92a CP.

3. Conformément à l'art. 92a al. 2 CP, l'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

3.1. Par formulaire signé en date du 26 juin 2017, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la divulgation des informations relatives à l'exécution de sa sanction privative de liberté à Madalina Buri. Il s'est référé au courrier en annexe dans lequel il explique qu'il ne souhaite toutefois pas que certains éléments lui soient divulgués.

4. Après avoir rassemblé les informations pertinentes, l'autorité d'exécution doit statuer sur l'admission ou le rejet de la demande d'information, en procédant à une pesée des intérêts. Les victimes, leurs proches et les tiers ayant un intérêt digne de protection nourrissent un réel intérêt à être informés des décisions essentielles relatives à l'exécution des sanctions prononcées contre l'auteur de l'infraction puisque la menace qui plane sur eux perdure dans

beaucoup de cas au cours de l'exécution de la peine. Cependant, le droit à être informé n'est pas absolu puisqu'il s'oppose au droit à l'autodétermination en matière d'information, garanti à la personne condamnée. La demande d'information est ainsi refusée uniquement si l'intérêt du condamné au maintien du secret prédomine, c'est-à-dire si la divulgation des informations devait l'exposer à un danger sérieux conformément à l'art. 214 al. 4 CPP (Rapport du 7 novembre 2013 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire « Octroi à la victime de droits importants en matière d'information », FF 2014 863).

4.1. Au vu des éléments précités, notamment l'accord de Mickaël DOUGOUD à ce que la demande de Madalina Buri soit admise sous réserve de certains éléments ainsi que l'absence de formulation par l'intéressé d'une crainte fondée en lien avec la transmission des informations, il apparaît qu'il n'existe aucun danger sérieux pour le condamné en cas d'admission de la demande. Partant, il convient de considérer que l'intérêt de Madalina Buri à être informée de l'exécution de la sanction privative de liberté est prépondérant au droit à l'autodétermination en matière d'information de Mickaël DOUGOUD. Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons décide donc d'admettre la demande de Madalina Buri au sens de l'art. 92a CP et de lui octroyer la qualité d'ayant-droit à l'information.

4.2. Mickaël DOUGOUD est informé que s'agissant des éléments pour lesquels il s'oppose à la divulgation à la partie demanderesse, la date, la région géographique ainsi que la plage horaire des sorties pourront être transmis à Madalina Buri. Concernant les deux autres points, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons ne transmettra pas ces informations à la victime, celles-ci étant exclues du champ d'application de l'art. 92a CP.

Par ces motifs prononce :

1. **La demande d'information au sens de l'art. 92a CP est admise.**

2. **Madalina Buri acquiert la qualité d'ayant-droit à l'information selon l'art. 92a CP et sera informée des principales décisions concernant l'exécution de la sanction privative de liberté subie par Mickaël DOUGOUD, dès l'entrée en force de la présente décision.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

A. Orsan
Juriste

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours a effet suspensif.

Notification

—

A Madalina Buri (avec accusé de réception).
A Mickaël DOUGOUD (avec accusé de réception).

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement pénitentiaire ou institutionnel (si le condamné se trouve en détention).